

Rapport
de la Commission sociale et culturelle
au
Conseil Général
concernant
Règlement communal sur l’affichage
8 août 2025

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

La commission sociale et culturelle s'est réunie 2 fois pour l'étude du message portant sur le règlement communal sur l'affichage.

1. Entrée en matière et vote d'entrée en matière

Le message concernant le Règlement communal sur l'affichage a été examiné avec attention par la Commission sociale et culturelle.

À l'issue des échanges, les membres de la Commission sociale et culturelle ont accepté l'entrée en matière à l'unanimité des membres présents.

2. Examen et discussion sur l'étude du message portant sur le règlement communal sur l'affichage

Le projet de règlement sur l'affichage a été examiné avec soin par la Commission sociale et culturelle. Les membres présents soutiennent ce texte et apprécient que ce nouveau règlement tienne compte de leur amendement déposé sur la précédente mouture. Plusieurs membres regrettent cependant de ne pas avoir accès à l'ensemble des amendements déposés à cette occasion.

Cependant, la CSC relève une amélioration dans la définition de l'affichage publicitaire, en particulier la différenciation entre affichages soumis à autorisation de construire et affichages non soumis mais avec une obligation d'annonce. Le règlement garde comme objectifs principaux la préservation de l'esthétique urbaine, ainsi que la sécurité routière et piétonne. Par ailleurs, il tient compte des exigences cantonales en matière de sobriété énergétique, notamment en demandant l'extinction des éclairages de minuit à 6h00.

Après lecture attentive du règlement proposé, des questions ont été transmises à la Conseillère municipale Bérénice Georges, qui a répondu diligemment aux demandes de la CSC.

Question 1

art. 2 Compétences et procédure

al.3 : concernant la compétence du CM de définir des secteurs soumis à dispositions particulières d'exécution : dans quelle mesure ces dispositions sont-elles des dérogations au règlement, ces dispositions sont-elles délimitées dans le temps ? dans quel cas concret cette mesure pourrait être mise en place ?

Il ne s'agit pas de dérogations au règlement, dans la mesure où la faculté d'adopter de telles dispositions est expressément prévue par le règlement. Toutefois, cette délégation est limitée puisqu'elle se résume à la faculté d'adopter des dispositions d'exécution. On peut par exemple penser à des dispositions portant sur la taille de l'affichage, la distance à la route, à certains bâtiments, l'éclairage, etc. Ces dispositions n'ont pas vocation à être limitées dans le temps, mais un régime provisoire peut se concevoir dans un cas concret, si cette solution apparaît justifiée.

Question 2

art. 6 Restrictions générales

al.4 Les horaires d'éclairage sont calqués sur le règlement cantonal. Est-ce donc la Police cantonale qui effectue les contrôles ? depuis l'application de la nouvelle loi, est-ce que les mesures sont appliquées, qui s'occupe des contrôles ? Est-ce sous dénonciation ?

Nous n'avons à ce jour pas connaissance de violations de ces normes qui aient fait l'objet de poursuites de la part de la Ville ou des organes de police (PRVC ou Tribunal de police). Si une violation est constatée, un constat devra être établi par une personne assermentée. Cela peut être un agent du bureau des enquêtes ou un agent de la PRVC. Les modalités pourront être définies d'entente entre les différentes collectivités concernées après l'entrée en vigueur du règlement.

Question 3

art. 11 Types d'affichages

al.5 Affichage sur clôture de chantier

Est-ce que cette interdiction concerne également les entreprises engagées sur le chantier ? Est-ce que les exécutants des chantiers bénéficient automatiquement d'une dérogation ?

A première vue, toutes les entreprises sont concernées. L'octroi d'une dérogation pour les exécutants des chantiers devra être évaluée dans le cadre de l'application du règlement, sur la base d'une pratique à définir respectant la proportionnalité et l'égalité de traitement.

Question 4

art. 11 Types d'affichage
al. 7 Affichage sauvage

Dans quelle mesure la Commune peut-elle intervenir en cas d'affichage sauvage ?
L'affichage sauvage est interdit par l'article 22 du règlement communal de police. Les cas de violation de cette disposition sont dénoncés au Tribunal intercommunal de police, qui sanctionne les contrevenants d'une amende de 100 à 500 francs conformément à l'article 47 dudit règlement.

Question 5

art. 14 Contraventions

al. 1 Quel est le montant des sanctions prévues par la législation ?

Conformément à l'article 61 de la loi cantonale sur les constructions, l'amende est fixée dans une fourchette allant de 1'000 à 100'000 francs. En règle générale toutefois, les amendes infligées par le conseil municipal ne dépassent pas 5'000 francs.

La Commission remercie chaleureusement Mme Georges, ainsi que ses collaborateurs pour les explications et les informations fournies.

3. Amendements proposés par les membres de la CSC

1) Art.10 al.2 (nouveau)

Les emplacements prévus pour l'affichage culturel et pour les sociétés locales sont étendus proportionnellement aux nouveaux emplacements de l'affichage commercial sur le domaine public.

Commentaire : Ceci, afin de s'assurer que la culture reste dignement bénéficiaire de l'affichage public.

2) Art 11 al.5 Affichage sur clôture de chantier

Excepté les exécutants du chantier, les supports d'affichage commerciaux sur les clôtures, pleines ou non, entourant un chantier sont interdits, sauf dérogation accordée par le conseil municipal.

Commentaire : Il est important de faciliter la publicité pour les entreprises liées directement à l'exécution d'un chantier.



3) Art.11 al.6 Affichage expérimental et nouvelles technologies
*Des emplacements pour de l'affichage expérimental, ou utilisant des nouvelles technologies, peuvent être autorisés. Une attention particulière est accordée lors l'octroi d'autorisations portant sur des dispositifs lumineux, **sonores et /ou mobiles** en regard notamment de la gêne potentielle qu'ils sont susceptibles de créer pour le voisinage ou l'environnement. Ces emplacements sont gérés dans le cadre de la concession d'affichage octroyée par la Municipalité.*

4) Art. 12 al 3 Densité (saturation)
~~Les notions de densité et de saturation en matière d'affichage sont essentiellement une question de perception visuelle, laquelle ne peut pas être quantifiée exhaustivement.~~
~~Cependant, elle peut être définie localement en fonction des lieux (carrefours, places, rues, parcs, etc.), de la configuration de l'environnement construit (immeubles, murets, murs de soutènement, mobilier urbain, etc.) et de la trame végétale (arbres, haies, etc.). L'examen de l'intégration de nouveaux supports d'affichage sur un quelconque site tient compte des éléments visibles qui définissent la densité perçue. L'analyse de cette dernière permet de décider si l'ajout de supports est possible ou si le point de saturation est atteint.~~

Commentaire : le développement est trop flou et n'apporte que peu de plus-value.

5) Art. 14 al. 2
L'autorité communale peut ordonner la suppression ou la modification aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un affichage contraire au présent règlement et à ses directives d'application. La suppression et la remise en état sont ordonnées conformément aux prescriptions de la législation applicable en matière de constructions et d'utilisation du domaine public. Les droits acquis demeurent réservés.

Commentaire : il s'agit là d'une redondance avec art 18. al 2.

6) Art. 15. al. 2
L'annonce d'objets pour lesquels une dispense d'autorisation de construire est accordée **ou tout autre dérogation fondée sur ce**

règlement ne donne pas lieu à la perception d'un émolument administratif.

Commentaire : précise l'alinéa existant tout en ajoutant une marge de manœuvre en faveur du Conseil Municipal pour d'éventuelle exonération d'émolument.

4. Conclusion

En résumé, le projet de règlement sur l'affichage permet de donner les bases nécessaires et structurantes pour assurer un usage harmonieux de l'espace public.

Toutefois, la CSC propose de renforcer la visibilité des événements culturels, en ayant à cœur de préserver une distribution équitable entre l'affichage publicitaire commercial et culturel. D'autre part, elle a souci du bien-être de sa population en limitant les nuisances visuelles, sonores et mobiles. Enfin, la Commission sociale et culturelle reste attentive aux petits commerces, entreprises et acteurs culturels afin qu'ils gardent une bonne visibilité.

La Commission sociale et culturelle remercie la Municipalité pour le travail fourni dans l'élaboration du règlement sur l'affichage.

À l'issue des discussions, les membres de la commission ont accepté le message, à l'unanimité des membres présents à l'exception des articles amendés.

Le résultat du vote est le suivant :
9 pour, 0 contre, 0 abstention.

La présidente :
Mireille Hofmann Jacquod

La rapportrice suppléante :
Annick Riand Leone



Sion, le 18 novembre 2025

Liste des présences

Pour l'examen de ce message, la commission a siégé dans la composition suivante :

		30.10.2025	18.11.2025
Présidente	Mireille Hofmann Jacquod	X	X
Vice-président	David Perruchoud	X	X
Rapportrice supp.	Annick Riand Leone	X	X
Membres	Raphaël Chevrier	X	X
	Romain Délèze	X	X
	Clément Gillioz	X	X
	Vaïc Perruchoud	X	X
	Giuseppe Renda		X
Suppléants	Isabelle de Werra	X	X
	Rémy Mottier	X	